

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

**MINISTERE
DES INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES**

CONVENTION DE CONCESSION

(c) la fourniture du service télex .

au sens de l'article 6, Titre II de la Loi

4.2 Le Concessionnaire est informé que l'accès direct du service téléphonique international par les opérateurs du cellulaire n'est pas actuellement autorisé. L'Etat se réserve cependant le droit de modifier cette disposition dans le futur. Si une telle modification intervenait pendant la Période de Monopole (au sens défini à l'article 9 ci-après), l'Etat prendra des mesures pour ne pas pénaliser le Concessionnaire, compte tenu des règles d'encadrement tarifaires prévues par la Convention de Concession, et plus particulièrement par le Cahier des Charges et l'Annexe 4. Ces mesures pourraient inclure, notamment, les mesures suivantes

(a) soit un alignement de la tarification des communications internationales des entreprises du cellulaire sur celle de CI-Telcom .

(b) soit une taxation des communications internationales des entreprises du cellulaire de manière à harmoniser les tarifications sur celles de CI-Telecom.

4.3 Pour les besoins de l'application du paragraphe (b) de l'article 4.1 ci-dessus, il est précisé que la notion de « service téléphonique entre points fixes » doit être interprétée non par rapport à la technologie mise en oeuvre mais par rapport à l'équipement terminal « départ » (usager appelant). Lorsque cet équipement terminal est « fixe », le service fourni relève des Services Exclusifs. Il est par ailleurs précisé qu'une Cabine Téléphonique (au sens donné à cette expression dans le Cahier des Charges) doit être considéré comme un équipement terminal fixe qu'elle soit permanente ou temporaire.

4.4 La concession des droits ci-dessus décrite à l'article 4.1 n'emporte pas transfert des dits droits mais simplement autorisation de les exercer. Il en résulte, notamment, que la présente Concession n'interdit pas à l'Etat de concéder tout ou partie des mêmes Droits Exclusifs à une ou plusieurs autres personnes (physiques ou morales, de droit privé ou public) de son choix, sous réserve cependant des dispositions de l'article 9 ci-après relatives à la Période de Monopole.

Article 5 Périmètre de la Concession

Les Droits Exclusifs peuvent être exercés sur l'étendue du territoire de la Côte d'Ivoire, de ses eaux territoriales, et de ses accès internationaux par les voies terrestre, maritime et satellite, conformément aux accords et traités intergouvernementaux et internationaux.

Article 6 Services ouverts à la concurrence fournis par le Concessionnaire

6.1 Le Concessionnaire peut fournir, dans le respect des lois et règlements en vigueur et notamment de la Loi et des textes applicables en matière de concurrence (en particulier la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 et le décret n° 92-50 du 29 janvier 1992), tous services de télécommunications ouverts à la concurrence.

- 6.2 Les règles et conditions d'utilisation, par le Concessionnaire, de ses Réseaux Ouverts au Public et du support des Services Exclusifs pour la fourniture de services ouverts à la concurrence sont définies dans le Cahier des Charges.

Article 7 Durée de la concession

La Concession des Droits Exclusifs de l'Etat est octroyée pour une durée de vingt (20) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention de Concession, telle que définie à l'article 30 ci-après.

Article 8 Renouvellement de la Concession

- 8.1 Au plus tard trois (3) ans avant le terme de la Concession, le Concessionnaire doit notifier à l'Etat son intention de demander ou non, le renouvellement de la Concession.

Dans un délai d'un (1) an à compter de la date de notification, l'Etat doit indiquer sa position et faire connaître les conditions de renouvellement, notamment la durée de renouvellement qui ne pourra être inférieure à cinq ans. L'Etat motive sa réponse notamment sur la base des objectifs atteints par le Concessionnaire et la qualité de fourniture des Services Exclusifs.

Les Parties doivent ensuite conclure le renouvellement de la Concession au plus tard un (1) an avant le terme de la Concession. En cas de non conclusion dans ce délai, la Concession prend fin à l'expiration de la période visée à l'article 7 ci-dessus ou, après renouvellement, à l'expiration de la période pour laquelle la Concession a été renouvelée.

- 8.2 La Convention de Concession peut être renouvelée une ou plusieurs fois

Article 9 Période de Monopole et obligations liées

- 9.1 Pendant les sept (7) premières années de la Convention de Concession à compter de son entrée en vigueur, le Concessionnaire fournira les Services Exclusifs concédés par l'Etat sous le régime du monopole, en ce sens que pendant cette période de sept (7) années (la « Période de Monopole ») l'Etat s'interdira de fournir lui-même ou de concéder la fourniture de tout ou partie des Services Exclusifs à un tiers.

Cette disposition ne peut, notamment, être interprétée comme interdisant ou limitant le droit de l'Etat,

- (i) d'établir des réseaux de télécommunications et de les faire fonctionner pour les besoins internes de l'administration (y compris les collectivités locales) ou pour satisfaire aux exigences de la Défense Nationale et de la Sécurité ; et
- (ii) d'autoriser l'établissement de réseaux et la fourniture de services de télécommunications en ce qui concerne « les services et réseaux ouverts à la concurrence » au sens du Titre III de la Loi ; et
- (iii) d'autoriser l'établissement de Réseaux Ouverts au Public, sans toutefois que ces derniers ne puissent être utilisés pour la fourniture de Services Exclusifs pendant la Période de Monopole.

- 9 2 La Période de Monopole n'est, en aucun cas, renouvelable. Elle peut être réduite en application des dispositions de l'article 20 ci-après
- 9 3 Le Concessionnaire est tenu de réaliser les Objectifs de Croissance et de Desserte dans les conditions et délais fixés dans la présente Convention de Concession et plus particulièrement dans l'Annexe 12 (Conditions et modalités de réalisation du Programme de Travaux).

TITRE II : CAUTION, ASSURANCE, REGIME DES TRAVAUX

Article 10 Biens mis à disposition par le Concessionnaire

- 10.1 Le Concessionnaire affecte dans l'intérêt des droits concédés, les biens (les « Biens Affectés ») mobiliers et immobiliers permanents (y compris les réseaux et infrastructures de télécommunication) nécessaires à l'exploitation des Réseaux Ouverts au Public et à la fourniture des Services Exclusifs.

Le Concessionnaire s'engage également à affecter dans l'intérêt des droits concédés le personnel et tous autres équipements, biens (mobiliers ou immobiliers) et matériels nécessaires ou utiles pour assurer l'exploitation des Réseaux Ouverts au Public et la fourniture des Services Exclusifs dans les conditions de qualité, de permanence et de sécurité prévues par la présente Convention de Concession et plus particulièrement à l'Annexe 5

- 10 2 Les Biens Affectés sont et demeurent la propriété du Concessionnaire. Ils ne peuvent toutefois être vendus, cédés ou transférés, nantis, donnés en gage ni grevés de charges ou servitudes de quelque nature que ce soit, sans l'autorisation préalable de l'Etat. Cette autorisation préalable de l'Etat n'est toutefois pas requise lorsque l'opération envisagée (notamment les cas de vente, cession ou transfert) s'inscrit dans le cadre normal (entretien, renouvellement, remplacement, etc) de l'exploitation courante du Concessionnaire. L'autorisation préalable de l'Etat peut être donnée pour un ensemble d'opérations de cession ou de nantissement à réaliser au cours d'une période donnée, cette période ne pouvant toutefois excéder douze (12) mois
- 10 3 En vue de l'obtention de l'autorisation visée à l'article 10 2 ci-dessus, le Concessionnaire communique à l'Etat tout élément permettant d'apprécier si l'acte portant sur le Bien Affecté est susceptible d'affecter substantiellement les Réseaux Ouverts au Public et Services Exclusifs et les droits de l'Etat en vertu de la Convention de Concession et, notamment, ceux visés aux articles 20 et 25 ci-après
- 10 4 Les actes réalisés par le Concessionnaire en violation des dispositions de cet article 10 sont entachés de nullité et inopposables à l'Etat pour tous les effets de leur usage
- 10.5 Le Concessionnaire établit à ses frais dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention de Concession un inventaire des Biens Affectés. Cet inventaire est mis à

jour annuellement. Il est transmis à l'Administration ou mis à sa disposition dans des conditions à déterminer avec l'Administration.

- 10.6 A la fin de la concession, les Biens Affectés peuvent être acquis par l'Etat, selon les dispositions visées à l'article 25 ci-après.

Article 11 Garantie Bancaire fournie par le Concessionnaire

- 11.1 Afin de garantir la bonne exécution par le Concessionnaire des charges et conditions de la Convention de Concession y compris la réalisation du Programme de Travaux et le paiement des pénalités, sanctions, et indemnités qui pourraient devenir exigibles en vertu des présentes, le Concessionnaire a remis à l'Etat une garantie bancaire d'un montant de cinq (5) milliards de Francs CFA émise par une banque ivoirienne agréée par l'Etat. Une copie de cette garantie bancaire est restée annexée à la Convention de Concession (Annexe 7).
- 11.2 La garantie est émise pour une durée de validité d'un (1) an renouvelable. Toutefois, la garantie devra rester en vigueur pendant toute la durée de validité de la Convention de Concession, y compris ses éventuels renouvellements et jusqu'à règlement définitif des opérations et des comptes liés à la Convention de Concession. Le Concessionnaire s'engage, en conséquence, à renouveler la durée de validité de la dite garantie pour des périodes successives d'un (1) an, jusqu'à règlement définitif des opérations et des comptes liés à la Convention de Concession, le renouvellement devant être confirmé à l'Etat par la banque émettrice ou toute autre banque ivoirienne agréée par l'Etat, un mois avant l'expiration de la durée de validité initiale ou renouvelée de la garantie. A défaut de renouvellement dans les conditions ci-dessus, l'Etat est en droit mettre en jeu la garantie pour son montant intégral.
- 11.3 Le montant de la garantie devra être révisé dans les deux mois suivant le début de chaque année civile, à compter du 1er janvier 2002, pour que le montant de la garantie ne soit jamais inférieur à 3 % du Chiffre d'Affaires Services Exclusifs de l'exercice comptable clos au cours de l'année civile écoulée.

En cas de mise en jeu, le montant de la garantie devra être reconstitué dans le mois suivant la demande adressée à la banque émettrice par l'Etat.

- 11.4 Dans l'hypothèse où le Concessionnaire a introduit, dans le délai visé à l'article 38 du Cahier des Charges, un recours devant le Conseil des Télécommunications, relativement au montant ou à l'exigibilité des pénalités prévues par la Convention de Concession (notamment dans les Annexes 6 et 12), la mise en jeu de la garantie par l'Etat ne pourra intervenir qu'après décision du Conseil des Télécommunications sur le bien fondé de l'exigibilité et du montant des pénalités en question.

Article 12 Responsabilité du Concessionnaire et assurances

- 12.1 Le Concessionnaire est seul responsable à l'égard des tiers (y compris l'Etat et ses représentants) du fonctionnement des Services Exclusifs et des dommages (i) que le

Concessionnaire et son personnel pourraient causer et, notamment, de ceux résultant d'une défaillance dans l'exécution des Services Exclusifs (ii) ainsi que de ceux causés par les Réseaux Ouverts au Public ou les autres biens, ouvrages et matériels du Concessionnaire et de son personnel.

12.2 Dès l'entrée en vigueur de la Convention de Concession et pendant toute la durée de sa validité, le Concessionnaire couvre sa responsabilité civile et professionnelle et les risques qui lui incombent au titre de la Concession, notamment au titre des Biens Affectés, des ouvrages en cours de construction et des équipements en cours d'installation, par des polices d'assurance souscrites auprès de compagnies d'assurance agréées en Côte d'Ivoire.

12.3 Le Concessionnaire s'oblige à communiquer à l'Etat l'intégralité des polices d'assurances visées à l'article 12.2 ci-dessus ainsi que de tous avenants et actes relatifs à leur validité, à leur renouvellement ou à leur résiliation. Il informera l'Etat de tout événement de nature à affecter ces polices d'assurance, leur champ d'application ou l'étendue des garanties qu'elles comportent. L'Etat peut enjoindre au Concessionnaire d'avoir à étendre le champ ou la nature de l'assurance, pour assurer la couverture de l'ensemble des risques encourus du fait de l'exécution de la Concession.

12.4 L'Etat devra être informé dans les meilleurs délais (qui ne sauraient en aucun cas excéder 72 heures) de tout sinistre grave dans lequel la responsabilité du Concessionnaire est impliquée ou recherchée. Par « sinistre grave », il est entendu pour les besoins de cet article 12.4, tout sinistre qui, soit a entraîné la mort ou porté gravement atteinte à la vie d'une ou plusieurs personnes, soit a porté un préjudice dont le montant probable ou réclamé est supérieur à cent (100) millions de Francs CFA. Le montant de cent (100) millions de Francs CFA sera réévalué chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix « Africain Ouvrier » publié par la Direction Nationale de la Statistique, pour tenir compte de l'inflation. En cas de disparition de cet indice les parties se rapprocheront pour retenir un indice comparable mesurant l'inflation générale des prix en Côte d'Ivoire.

L'information prévue par les présentes dispositions ne peut, en aucune façon, être interprétée comme constituant une admission quelconque de responsabilité de la part du Concessionnaire.

Article 13 Régime des travaux

13.1 Le Concessionnaire assure dans les règles de l'art et avec la meilleure efficacité possible de délais et de coûts, la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires à la maintenance et à l'établissement des ouvrages et installations au titre de la Concession.

Le Programme de Travaux est réalisé dans les conditions et selon les modalités visées à l'Annexe 12

13.2 Sous réserve des dispositions contraires de la Convention de Concession, le Concessionnaire est libre de choisir ses fournisseurs et prestataires de services dans le

respect, notamment, des règles de transparence et de concurrence en vigueur en Côte d'Ivoire.

- 13.3 Le Concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires nationales et aux accords internationaux souscrits par la République de Côte d'Ivoire, en particulier, dans le domaine des télécommunications, ceux relatifs aux conditions de mise en oeuvre des réseaux et services, aux servitudes, normes et agréments, ainsi qu'à l'usage des fréquences radioélectriques.

Article 14 Prérogatives pour l'utilisation des domaines public et privé

- 14.1 Sous réserve des dispositions de l'article 35 du Cahier des Charges relatives à « l'accès aux points hauts », le Concessionnaire dispose des prérogatives accordées à l'Etat, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, en particulier les dispositions du Titre VI de la Loi pour la réalisation des ouvrages, l'installation des équipements et leur exploitation, au titre de la Concession.
- 14.2 Le Concessionnaire est tenu de se conformer aux obligations à l'égard des domaines publics et privés, et notamment aux procédures de déclaration d'utilité publique pour l'imposition de servitudes ou l'expropriation d'un propriétaire.
- 14.3 Le Concessionnaire est tenu de se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur, concernant notamment la navigation aérienne, la défense nationale, la salubrité publique, l'urbanisme, l'environnement, la protection des sites et des paysages, la voirie, et la sécurité publique.

TITRE III : CONDITIONS FINANCIERES

Article 15 Taxes, droits et redevances à verser par le Concessionnaire

- 15.1 Le Concessionnaire est dispensé du versement de droit de concession compte tenu des charges et sujétions particulières qui lui sont imposées dans le cadre de la Convention de Concession et, notamment, des charges liées aux missions de service public.
- 15.2 Le Concessionnaire est assujéti, dans les conditions prévues par les textes et règlements applicables en Côte d'Ivoire, aux droits, taxes et redevances liées à l'utilisation du spectre radioélectrique. Ces droits, taxes et redevances comprennent notamment les taxes de constitution de dossier, les taxes de visite ou de contrôle des stations, les redevances pour frais de gestion et les redevances pour l'utilisation des fréquences. Le Concessionnaire a pris connaissance des textes applicables en la matière ainsi que du projet de décret soumis par l'ATCI au Gouvernement de Côte d'Ivoire (une copie de ce projet de décret est jointe en Annexe 15).
- 15.3 Le Concessionnaire contribue aux frais de gestion et de contrôle de l'activité du secteur par le versement d'une contribution de régulation (la « Contribution de Régulation ») égale à 0,5 % (un demi pour cent) du Chiffre d'Affaires Services Exclusifs.

- (a) La Contribution de Régulation est due le 15 de chaque mois, sur la base du Chiffre d'Affaires Services Exclusifs encaissé au cours du mois précédent. L'Agence des Télécommunications est chargée du recouvrement de la Contribution auprès du Concessionnaire. Elle contrôle les déclarations et effectue toute inspection qu'elle juge nécessaire.
- (b) Avant le 15 de chaque mois le Concessionnaire remet à l'Agence des Télécommunications une déclaration contenant les informations relatives au Chiffre d'Affaires Services Exclusifs, selon un modèle arrêté en concertation avec l'Agence des Télécommunications. Il effectue spontanément le paiement de la Contribution de Régulation, calculée sur la base de sa déclaration, à un compte désigné à cet effet par l'Administration et ouvert auprès de la Caisse Autonome d'Amortissement de Côte d'Ivoire ou de tout autre établissement dont le nom pourrait être notifié au Concessionnaire. Un récépissé des versements est remis pour information à l'Agence des Télécommunications.
- (c) En cas de retard dans le paiement de la Contribution de Régulation, le Concessionnaire est redevable d'une pénalité de retard égale à 2,5 % par mois de retard (tout mois commencé étant compté pour un mois entier) à compter de la date limite de règlement, des sommes impayées.
- (d) L'Agence des Télécommunications contrôle les déclarations mensuelles du Concessionnaire et procède, le cas échéant, à des redressements. Les redressements sont notifiés au Concessionnaire qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour saisir le Conseil des Télécommunications pour en contester le bien fondé. Le Concessionnaire a la faculté de suspendre tout ou partie du paiement de la fraction contestée de la Contribution de Régulation, à charge pour lui de le notifier à l'Agence des Télécommunications, dans les huit (8) jours suivant la saisine du Conseil des Télécommunications. Cependant, en cas de confirmation par le Conseil des Télécommunications de tout ou partie des redressements effectués par l'Agence des Télécommunications, le Concessionnaire est passible d'une pénalité de retard sur les sommes impayées de 2,5 % par mois de retard (tout mois commencé étant compté pour un mois entier) à compter de la date limite de règlement, mais seulement sur la partie des redressements confirmés, le cas échéant, par le Conseil des Télécommunications.

Les recours du Concessionnaire auprès de la juridiction arbitrale mentionnée à l'article 26 ne sont pas suspensifs du règlement.

- 15.4 Le Concessionnaire participe à la création et au financement d'un fonds de désenclavement des zones rurales par le versement d'une redevance de désenclavement (la « Redevance de Désenclavement ») égale à 1 % (un pour cent) du Chiffre d'Affaires Services Exclusifs.

Les dispositions des paragraphes (a) à (d) de l'article 15.3 ci-dessus s'appliquent de façon symétrique à la Redevance de Désenclavement.

- 15.5 Le Concessionnaire contribue également à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications par la mise en place de programmes de

recherche, de formation et de normalisation internes. Les sommes consacrées à ces programmes par le Concessionnaires ne sont pas inférieures, au cours de toute période de triennale (du 1er Octobre au 30 septembre de l'année suivante) à 0,5 % du Chiffre d'Affaire Services Exclusifs pour cette même période.

15.6 L'Etat considère la possibilité d'instaurer à la place de la Contribution de Régulation, une taxe pour contribuer aux frais de gestion et de contrôle de l'activité du secteur, applicable d'une façon générale à tous les opérateurs de Réseaux et Services Exclusifs ou de Réseaux et Services de télécommunications ouverts à la concurrence. A la fin de la Période de Monopole, cette taxe se substituera de plein droit à la Contribution de Régulation pour autant qu'elle ait été créée et qu'elle soit applicable aux Réseaux et Services Exclusifs.

~~15.7 Le Concessionnaire s'acquittera également des droits, taxes, redevances ou impôts de droit commun auxquels il est ou pourrait être assujéti en Côte d'Ivoire.~~

Article 16 Compensations financières

Par dérogation spéciale au principe général visé à l'article 3.1 de la non contribution de l'Etat aux charges du Concessionnaire, le Concessionnaire bénéficiera d'une compensation financière pour les pertes de produits résultant des avantages tarifaires accordés, à la demande expresse de l'Etat, à certaines catégories d'abonnés. Les modalités exactes de calcul et de paiement de ces compensations devront être arrêtées d'un commun accord préalablement à l'octroi par le Concessionnaire desdits avantages tarifaires. Préalablement à l'application de tout avantage tarifaire à une catégorie particulière d'abonnés, le Concessionnaire transmettra à l'Etat une estimation fiable du coût de la mesure pour l'année à venir.

Article 17 Recouvrement des taxes pour le compte de l'Etat

Le Concessionnaire est tenu de recouvrer gratuitement et sans frais pour le compte de l'Etat, toutes taxes et surtaxes décidées par l'Etat, pour autant que ces taxes relèvent de la fiscalité courante sur la fourniture de biens et services en République de Côte d'Ivoire.

TITRE IV : RELATIONS INTERNATIONALES

Article 18 Conventions, traités et accords internationaux

18.1 Les conventions, traités et accords internationaux conclus par la République de Côte d'Ivoire dans le domaine des télécommunications sont opposables au Concessionnaire, qui est tenu de les exécuter pour les parties relevant des Droits Exclusifs concédés.

18.2 A la demande expresse de l'Etat, le Concessionnaire apporte son concours technique et les informations nécessaires pour permettre de définir les positions ivoiriennes auprès des organisations internationales compétentes en matière de réglementation des télécommunications ou traitant des fréquences radioélectriques, ou dans les négociations

pour les conventions, traités ou accords internationaux dans le domaine des télécommunications.

TITRE V : SANCTIONS

Article 19 Pénalités

Sans préjudice de l'application des autres dispositions de la Convention de Concession, en cas de manquement du Concessionnaire dans l'exécution ponctuelle de ses obligations au titre de la Convention de Concession, l'Etat peut imposer au Concessionnaire, dans les conditions prévues notamment dans le Cahier des Charges, le paiement de pénalités déterminées en application des dispositions des Annexes 6 et 12.

Article 20 Réduction, mise sous séquestre, déchéance de la Concession

20.1 Sauf en cas de force majeure, le Concessionnaire sera en situation de défaillance dans le cadre de la Convention de Concession si l'une des circonstances ou l'un des événements suivants se produit ou survient, chacun desquels constituera un « Cas de Défaut » aux fins de la Convention de Concession, pour lesquels l'Etat pourra émettre une Notification de Défaillance :

- (a) non respect systématique et rigoureux des règles de l'art en matière de fourniture des Services Exclusifs ou des indicateurs de qualité de service et de performance du réseau tels que prévus à l'Annexe 5 ;
- (b) refus de déférer aux injonctions et décisions de l'Administration, de l'Agence des Télécommunications ou aux arbitrages du Conseil des Télécommunications, dans le cadre de l'application de la présente Convention de Concession, notamment de payer les pénalités visées à l'article 19 ci dessus ;
- (c) abandon du service ou arrêt total ou partiel de la fourniture des Services Exclusifs sur tout ou partie des Réseaux Ouverts au Public du Concessionnaire ;
- (d) liquidation judiciaire du Concessionnaire assortie ou non d'une autorisation de continuation de l'entreprise ;
- (e) faillite du Concessionnaire ;
- (f) décision de dissolution volontaire du Concessionnaire ou ouverture d'une procédure de liquidation amiable ;
- (g) tout manquement aux dispositions des articles 28 et 29 ci-après ;
- (h) toute infraction aux dispositions de l'article 10 ci-dessus ;

- (i) menace pour la sécurité publique, du fait du Concessionnaire ou de ses installations ou équipements ;
- (h) retard dans l'exécution du Programme de Travaux ayant donné lieu à l'application de pénalités, arrêt ou suspension de celui-ci ;
- (i) retard dans le paiement des redevances, taxes ou autres contributions dont le Concessionnaire est redevable en application de l'article 15 ci-dessus ;
- (j) ~~manquement grave ou répété du Concessionnaire dans ses obligations de fourniture des Services d'Interconnexion ou des Liaisons Spécialisées demandées par des opérateurs tiers de télécommunications dans les conditions prévues au Cahier des Charges~~, et
- (k) tout autre cas de manquement renouvelé ou grave ou de faute grave du Concessionnaire dans l'exécution des obligations qui lui incombent en application de la Convention de Concession.

20.2 Une notification de Cas de Défaut donnée conformément à l'article 20.1 ci-dessus (chaque notification constituant une « Notification de Défaillance ») devra préciser avec suffisamment de détails le Cas de Défaut motivant la Notification de Défaillance.

Le Concessionnaire bénéficie d'un délai de quarante cinq (45) jours suivant réception de la Notification de Défaillance pour remédier au Cas de Défaut, sous réserve cependant, que si un tel remède ne peut raisonnablement être apporté dans les quarante cinq (45) jours, l'Etat ne pourra mettre en oeuvre les sanctions visées à l'article 20.3 ci-après, si le Concessionnaire démontre qu'il a commencé à remédier au Cas de Défaut et poursuit ensuite l'action correctrice avec toute la diligence requise.

20.3 S'il se produit un Cas de Défaut et après expiration des délais dont bénéficie le Concessionnaire pour remédier à ce Cas de Défaut, l'Etat, sans préjudice des autres recours en droit, pourra opter pour l'une ou l'autre des solutions suivantes, à son choix, sans que l'adoption de l'une ou l'autre de ces solutions ci-après n'interdise à l'Etat d'en adopter une autre ultérieurement, sauf dans le cas où la déchéance de la Convention de Concession a été prononcée :

- (a) prononcer la déchéance de la Concession aux torts, frais et risques du Concessionnaire;
- (b) prononcer la mise sous séquestre totale ou partielle de la Concession et de tout ou partie des Biens Affectés, qu'ils soient la propriété ou non du Concessionnaire, par régie provisoire et substitution d'office. La régie sera conduite par l'Etat ou, au choix de l'Etat, par un tiers aux frais, charges et risques du Concessionnaire jusqu'à l'expiration de la durée normale de la Convention de Concession;
- (c) dans les cas visés aux paragraphes (h) et (j) de l'article 20.1 ci-dessus, prononcer la réduction de la Période de Monopole d'une durée maximum de vingt quatre (24) mois ou la réduction temporaire ou définitive du périmètre de la Concession.



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

CONVENTION DE CONCESSION



- 20.4 Les sanctions prises en application des articles 20.1 à 20.3 ci-dessus sont prononcées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Télécommunications.
- 20.5 Sans préjudice des sanctions ou recours que d'autres services de l'Etat peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs attributions, et notamment le Ministre chargé du commerce, le non respect par le Concessionnaire de la législation et de la réglementation en vigueur, dans la fourniture des services de télécommunications ouverts à la concurrence, notamment l'abus de position dominante et le non respect des dispositions applicables du droit de la concurrence, peut entraîner le retrait provisoire ou définitif par l'Administration de l'autorisation de fournir les services ouverts à la concurrence considérés, après mise en demeure d'y remédier restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à trente (30) jours calendaires, conformément aux dispositions de l'article 35 de la Loi. Les décisions de suspension ou de retrait d'autorisation peuvent faire l'objet d'une demande de sursis à exécution devant les tribunaux ivoiriens compétents.

TITRE VI : MODIFICATION, FIN ANTICIPEE ET EXPIRATION DE LA CONVENTION DE CONCESSION

Article 21 Modification de la Convention de Concession et ses Annexes

Toute modification de la Convention de Concession (y compris de ses Annexes) fait l'objet d'un accord écrit entre les Parties.

Article 22 Force Majeure - Imprévision

22.1 Force Majeure

- (a) Aucune des Parties à la Convention de Concession n'encourt de responsabilité ou sanction pour inexécution de ses obligations lorsqu'un tel manquement ou retard résulte directement d'un événement constitutif de force majeure

Seront considérés comme constitutifs de force majeure les événements qui sont imprévisibles, extérieurs aux Parties et irrésistibles. Seront notamment considérés comme constitutifs de force majeure, sous réserve qu'ils répondent aux conditions énumérées ci-dessus :

- (i) les guerres, émeutes, insurrections, actes de terrorisme, de sabotage ou de nature criminelle ou la menace de tels actes,
- (ii) les explosions nucléaires, les contaminations radioactives ou chimiques, les radiations,
- (iii) tout effet des éléments naturels, y compris climatiques et géologiques entraînant la destruction partielle ou totale des Biens Affectés

- (b) En cas de survenance d'un événement constitutif de force majeure, la Partie qui invoque la force majeure devra, aussitôt après la survenance de cet événement adresser une notification écrite à l'autre Partie. Les Parties se rapprocheront pour constater cet événement et convenir des mesures à prendre pour réduire les conséquences de la force majeure sur l'exécution de la présente Convention de Concession.
- (c) Dans le cas où cet événement constitutif de force majeure rendrait impossible l'exécution d'une part significative des obligations mises à la charge du Concessionnaire, les Parties se réuniront dans les trente (30) jours suivant une demande à cet effet de la partie la plus diligente pour étudier, de bonne foi et dans le respect des principes visés à l'article 3.1 ci-dessus, les aménagements à la Convention de Concession qui permettraient de faire face à cette situation. A défaut d'un accord sur ces modifications dans un délai de trois (3) mois suivant la demande du Concessionnaire ou de l'Etat, l'une ou l'autre des Parties pourront saisir le Conseil des Télécommunications pour définir les modifications qui pourraient être adoptées. Si les Parties ne parvenaient pas à un accord sur ces modifications dans un délai de six (6) mois suivant la demande du Concessionnaire ou de l'Etat et si cette situation se pérennisait, les Parties pourraient alors mettre fin par anticipation à la Convention de Concession, moyennant un préavis de six (6) mois, au moins, à compter de l'expiration du délai de six (6) mois ci-dessus.

22.2 Imprévision

- (a) Au cas où des événements non prévus par les Parties, au moment de la signature de la Convention de Concession, bouleverseraient l'économie de la Convention de Concession, entraînant ainsi une charge excessive pour l'une des parties dans l'exécution de ses obligations, cette Partie pourra demander la révision de la Convention de Concession dans un délai raisonnable à compter du moment où elle aura eu connaissance de l'événement et de ses incidences sur l'économie de la Convention de Concession.

Le changement significatif de parité entre le Franc CFA et le Franc Français ou la sortie de la monnaie ivoirienne de la « Zone Franc » seront notamment considérés comme des événements non prévus par les Parties, constitutifs d'imprévision, sous réserve qu'ils répondent aux conditions énumérées ci-dessus, notamment en ce qui concerne le bouleversement de l'économie de la Convention de Concession.

- (b) La demande devra indiquer les motifs sur lesquels la Partie se fonde pour demander la révision de la Convention de Concession et les mesures qu'elle propose pour diminuer les pertes subies du fait de cette situation d'imprévision. Les Parties se consulteront alors en vue de réviser la Convention de Concession sur une base équitable et dans le respect des principes visés à l'article 3.1 ci-dessus, afin d'éviter tout préjudice excessif pour l'une ou l'autre des Parties.
- (c) A défaut d'un accord des Parties sur la révision de la Convention de Concession dans un délai de quatre vingt dix (90) jours suivant la demande, chacune des Parties peut porter la question de la révision devant le Conseil des

Télécommunications et la juridiction arbitrale, conformément aux dispositions de l'article 26 ci-après.

Article 23 Expiration de la Convention de Concession

La Convention de Concession expire soit à l'arrivé normale du terme stipulé à l'article 7 ci-dessus ou du terme pour lequel elle a été renouvelée, si elle a déjà été renouvelée, soit par anticipation, conformément à ses dispositions.

Article 24 Continuité des Services Exclusifs

L'Etat, s'il a exercé l'option d'achat visée à l'article 25 ci-après, a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois de la Concession toutes mesures utiles pour assurer la continuité des Services Exclusifs et faciliter le passage de la Concession au régime nouveau d'exploitation, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulterait pour le Concessionnaire. Ces mesures sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour assurer la continuité et la reprise des Services Exclusifs.

Article 25 Conséquences de l'expiration

- 25.1 A la date d'expiration de la Convention de Concession, l'Etat est subrogé de plein droit dans l'ensemble des Droits Exclusifs concédés au Concessionnaire.
- 25.2 Dans tous les cas de résiliation ou de fin de la Convention de Concession, l'Etat bénéficie d'une option d'achat sur l'ensemble des Biens Affectés ainsi que sur les biens, équipements et approvisionnements nécessaires à l'exploitation des services concédés. Cette option d'achat doit être exercée soit avant la fin de la Convention de Concession, lorsque la Convention de Concession prend fin par l'arrivée du terme initial ou renouvelé soit, au plus tard dans le mois suivant la résiliation de la Convention de Concession dans tous les autres cas. Le prix d'achat, en cas d'exercice de l'option par l'Etat, est déterminé conformément aux prévisions de l'Annexe 9. Les conditions d'exercice de cette option d'achat sont également détaillées dans cette Annexe 9. Les droits résultant de l'option sont librement cessibles par l'Etat.



TITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Article 26 Arbitrage - Loi applicable

26.1 La Convention de Concession est soumise au droit ivoirien.

26.2 Les différends ou les litiges entre l'Etat et le Concessionnaire relatifs à la présente Convention de Concession seront tranchés définitivement selon le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement. Le siège du tribunal arbitral sera fixé à Abidjan. Le tribunal arbitral peut cependant modifier le siège du tribunal et le fixer en tout autre lieu de son choix. L'arbitrage sera conduit en langue française.

Toutefois, avant tout recours à l'arbitrage, les litiges relatifs à la Convention de Concession sont portés pour conciliation et arbitrage devant le Conseil des Télécommunications, conformément aux dispositions de l'article 50 de la Loi.

Article 27 Intégralité de la Convention de Concession

La présente Convention de Concession représente l'intégralité du fondement contractuel des droits concédés, et se substitue à tout accord, écrit ou déclaration antérieurs à la date de signature de la Convention de Concession.

Article 28 Caractère intuitu personae de la Convention de Concession

28.1 Le Concessionnaire ne peut céder, transférer, nantir ou donner en gage partiellement ou totalement la Concession sans l'accord préalable de l'Etat.

28.2 Le Concessionnaire ne peut se substituer, sans l'accord préalable et exprès de l'Etat, un tiers (y compris une société filiale du Concessionnaire) pour l'exercice partiel ou total des attributions, obligations ou compétences qui lui incombent au titre de la présente Convention de Concession.

28.3 Lorsqu'il a recours à des tiers pour l'exécution de certaines des attributions, des obligations ou des compétences qui lui incombent au titre de la Convention de Concession, le Concessionnaire demeure seul responsable à l'égard de l'Etat pour l'exécution des dites attributions, obligations ou compétences.



Article 29 Structure de l'actionnariat du Concessionnaire et de l'Actionnaire de Référence

29.1 Le capital de la société concessionnaire est détenu à hauteur de 51 % par l'Actionnaire de Référence. La structure du capital de l'Actionnaire de Référence et les conditions du contrôle de sa direction sont décrites dans l'Annexe 11 de la Convention de Concession.

Le Concessionnaire déclare et garantit que les informations contenues dans cette Annexe sont sincères et exactes.

29.2

- (a) Toute cession par l'Actionnaire de Référence de ses actions dans le capital du Concessionnaire sont soumises à l'approbation préalable de l'Etat. Conformément à l'article 14 de la Loi, l'Etat refuse de donner son agrément à de telles modifications à chaque fois qu'elles sont jugées comme contraires à l'intérêt public.
- (b) De même, toute modification dans la structure du capital de l'Actionnaire de Référence (y compris de Cogécom, société mère de l'Actionnaire de Référence et de toute société qui pourrait être ultérieurement interposée entre France Télécom et l'Actionnaire de Référence) qui pourrait entraîner la perte du contrôle par France Télécom (directement ou indirectement) soit (i) des deux tiers des actions du capital de l'Actionnaire de Référence et des droits de vote dans l'Actionnaire de Référence soit (ii) de la direction effective de l'Actionnaire de Référence, sont soumises à la même procédure d'approbation préalable de l'Etat. Néanmoins, l'Etat devra être informé, préalablement à sa réalisation, de toute autre modification dans la structure du capital de l'Actionnaire de Référence (y compris de Cogécom, société mère de l'Actionnaire de Référence et de toute société qui pourrait être ultérieurement interposée entre France Télécom et l'Actionnaire de Référence).
- (c) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (a) de cet article 29.2, l'Actionnaire de Référence est autorisé par les présentes à céder sa participation de 51 % dans le capital du Concessionnaire à une filiale (la « Filiale Porteuse ») dont le capital et les droits de vote sont détenus à 100 % par l'Actionnaire de Référence et qui est constituée (i) soit en France, (ii) soit dans un pays de la zone Franc acceptable pour l'Etat. Dans ce cas, les cessions par la Filiale Porteuse de ses actions dans le capital du Concessionnaire seront soumises à la procédure d'approbation décrite au paragraphe (a) ci-dessus, de même que les cessions par l'Actionnaire de Référence de ses actions dans le capital de la Filiale Porteuse

L'Actionnaire de Référence informe l'Etat préalablement à la cession des actions détenues dans le capital du Concessionnaire à la Filiale Porteuse. Nonobstant une telle cession, l'Actionnaire de Référence reste tenu par les engagements qu'il a souscrits dans le cadre de la Convention de Concession et, notamment, dans le cadre de l'Annexe 8.

(d) Nonobstant les dispositions des paragraphes (a) et (c) de cet article 29.2, l'Actionnaire de Référence est autorisé, sans autorisation préalable de l'Etat, à céder aux nationaux ivoiriens -personnes privées ou personnes morales avec un capital à majorité ivoirienne- qui développent certaines synergies avec le secteur des télécommunications (les « Nationaux Ivoiriens Qualifiés ») soit des actions dans le capital de CI-Tecom soit des actions dans le capital de la Filiale Porteuse, afin de satisfaire aux obligations mises à la charge de l'Actionnaire de Référence aux termes de l'article 10 du contrat de cession passé ce même jour entre l'Etat de Côte d'Ivoire et l'Actionnaire de Référence, c'est à dire dans la limite soit de 5,1 à 7,2 % des actions de CI-Tecom soit de 10 à 14 % du capital de la Filiale Porteuse. Dans ces limites, les cessions par l'Actionnaire de Référence aux Nationaux Ivoiriens Qualifiés sont libres, sous réserve, dans chaque cas, d'en informer préalablement l'Etat Ivoirien.

29.3 Le Concessionnaire fait figurer expressément dans ses statuts et dans les titres de ses actions les restrictions citées ci-dessus, à l'exception de celles mentionnées au paragraphe (b) qui concernent ses actionnaires.

29.4 En plus de la formalité de l'autorisation préalable de l'Etat visée à l'article 29.2 ci-dessus, le Concessionnaire informe l'Etat, avec toute la diligence requise, de tout projet d'acquisition, d'alliance ou de fusion du Concessionnaire avec d'autres opérateurs de télécommunications en Côte d'Ivoire, directement ou par le biais de filiales. Ces opérations ne peuvent être réalisées que dans le respect strict des lois et des règlements en vigueur.

29.5 Le siège social du Concessionnaire est fixé en Côte d'Ivoire et ne peut être déplacé à l'étranger.

Article 30 Entrée en vigueur

La présente Convention de Concession entre en vigueur à la date de son approbation par décret.

Article 31 Election de domicile, notification

31.1 Le Concessionnaire élit son domicile à son siège social à Abidjan, Côte d'Ivoire, tel que celui-ci est indiqué en tête des présentes.

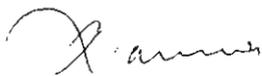
31.2 Toute modification de ce domicile élu n'est opposable à l'Etat que 7 jours calendaires après la date de réception de la notification du changement.

31.3 Toute notification ou injonction au titre de la Convention de Concession doit être faite au domicile élu par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par lettre avec remise à partie contre récépissé. La notification ou injonction est valablement effectuée,

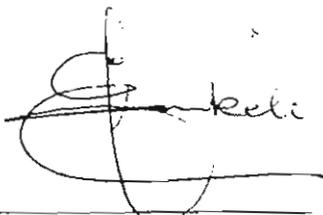
- pour l'Etat, au Ministre chargé des télécommunications et au directeur général de l'Agence des Télécommunications;
- pour le Concessionnaire, à son domicile élu ou, à défaut, à la Préfecture d'Abidjan.

FAIT A ABIDJAN (COTE D'IVOIRE), LE 3 FEVRIER 1997, EN 6 EXEMPLAIRES ORIGINAUX,
L'ETAT RECEVANT 4 EXEMPLAIRES ET LE CONCESSIONNAIRE 2.

POUR L'ETAT

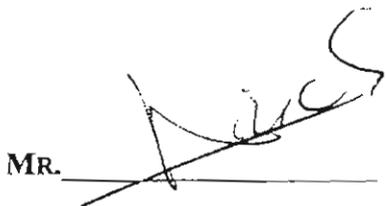


MR. _____
MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES



MR. _____
MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES

POUR LE CONCESSIONNAIRE



MR. _____

SOMMAIRE

TITRE I : REGIME GENERAL

- Article 1 Définitions - Interprétation
- Article 2 Formation de la Convention de Concession, objet et définitions
- Article 3 Engagement du Concessionnaire
- Article 4 Portée de la Concession des Droits Exclusifs de l'Etat
- Article 5 Périmètre de la Concession
- Article 6 Services ouverts à la concurrence fournis par le Concessionnaire
- Article 7 Durée de la Concession
- Article 8 Renouvellement de la Concession
- ~~Article 9~~ Période de Monopole et obligations liées

TITRE II : CAUTION, ASSURANCE, REGIME DES TRAVAUX

- Article 10 Biens mis à disposition par le Concessionnaire
- Article 11 Garantie bancaire fournie par le Concessionnaire
- Article 12 Responsabilité du Concessionnaire et assurances
- Article 13 Régime des travaux
- Article 14 Prérogatives pour l'utilisation des domaines public et privé

TITRE III : CONDITIONS FINANCIERES

- Article 15 Taxes, droits et redevances à verser par le Concessionnaire
- Article 16 Compensations financières
- Article 17 Recouvrement des taxes pour le compte de l'Etat

TITRE IV : RELATIONS INTERNATIONALES

- Article 18 Conventions, traités et accords internationaux

TITRE V : SANCTIONS

- Article 19 Pénalités
- Article 20 Réduction, mise sous séquestre, déchéance de la Concession

TITRE VI : MODIFICATION, FIN ANTICIPEE ET EXPIRATION DE LA CONVENTION DE CONCESSION

- Article 21 Modification de la Convention de Concession et ses Annexes
- Article 22 Force Majeure -Imprévision
- Article 23 Expiration de la Convention de Concession
- Article 24 Continuité des Services Exclusifs
- Article 25 Conséquences de l'expiration

TITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

- Article 26 Arbitrage - Loi applicable
- Article 27 Intégralité de la Convention de Concession
- Article 28 Caractère intuitu personae de la Convention de Concession
- Article 29 Structure de l'actionnariat du Concessionnaire et de l'Actionnaire de Référence
- Article 30 Entrée en vigueur
- Article 31 Election de domicile, notification

ANNEXES A LA CONVENTION DE CONCESSION

- Annexe 1 Cahier des charges
- Annexe 2 Liste des centres en service
- Annexe 3 Objectifs de Croissance et de Desserte à l'horizon 2001
- Annexe 4 Règles d'encadrement tarifaire à l'horizon 2001
- Annexe 5 Indicateurs de suivi de l'activité et de qualité du service
- Annexe 6 Liste des pénalités applicables
- Annexe 7 Garantie bancaire
- Annexe 8 Engagement de l'Actionnaire de Référence
- Annexe 9 Option d'Achat de l'article 25.2
- Annexe 10 Documents justifiant des pouvoirs du représentant du Concessionnaire
- Annexe 11 Informations relatives à la Structure de l'Actionnariat du Concessionnaire et de l'Actionnaire de Référence
- Annexe 12 Conditions et Modalités de réalisation du Programme de Travaux
- Annexe 13 Programme Préliminaire de Travaux
- Annexe 14 Décret approuvant la Convention de Concession et le cahier des charges
- Annexe 15 Projet de décret fixant les droits, taxes et redevances sur les radiocommunications

LA PRESENTE CONVENTION DE CONCESSION (la « Convention de Concession ») est conclue entre les soussignés :

L'ETAT DE COTE D'IVOIRE,
représenté par Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances et Monsieur le Ministre des Infrastructures Economiques, ci-après désigné « l'Etat »,

D'UNE PART

ET

COTE D'IVOIRE TELECOM,
une société anonyme de droit ivoirien, dont le siège social est à ABIDJAN, dûment représentée aux fins des présentes par le soussigné, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par une délibération du Conseil d'Administration en date du 3 février 1997, ci-après désignée le « Concessionnaire »,

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

1. La loi 95-526 du 7 juillet 1995 portant code des télécommunications autorise la mise en concession de tout ou partie des Droits Exclusifs (au sens défini ci-après) de l'Etat au profit de personnes physiques ou morales de droit public ou privé.
2. Les objectifs stratégiques de l'Etat dans le domaine des télécommunications consistent à renforcer la couverture du territoire national, à améliorer la qualité des services, à poursuivre la numérisation du réseau et à maintenir un niveau technologique garantissant la fourniture des services existants ou futurs requis par la clientèle, et à constituer un facteur d'entraînement d'activités industrielles ou de services, cela à des tarifs équilibrés et compétitifs.
3. Pour atteindre ces objectifs, l'Etat a décidé d'attribuer au Concessionnaire, une concession des Droits Exclusifs pour une durée de vingt (20) ans qui comprend une période de sept (7) années pendant laquelle l'Etat s'interdit de délivrer d'autre concession portant sur les Services Exclusifs (au sens défini ci-après). Au cours des cinq (5) premières années de la convention, le Concessionnaire doit réaliser un programme de travaux pour assurer l'extension de la couverture géographique et de développement du réseau selon les objectifs définis dans la Convention de Concession.
4. L'attribution de la concession au Concessionnaire s'insère dans le cadre de la mise en oeuvre de la stratégie de privatisation de l'opérateur public arrêtée par le Gouvernement Ivoirien. L'Actionnaire de Référence (au sens défini ci-après) du Concessionnaire a été sélectionné au terme d'une procédure d'appel d'offres.

5. Le Concessionnaire a remis à l'Etat,
 - (i) une garantie émise par une banque ivoirienne de premier rang et acceptable pour l'Etat. Une copie de cette garantie est annexée à la Convention de Concession (Annexe 7), et
 - (ii) une lettre de l'Actionnaire de Référence par laquelle ce dernier s'engage à mettre à disposition du Concessionnaire les moyens financiers nécessaires à l'exécution du Programme de Travaux. Une copie de cette lettre d'engagement est annexée à la Convention de Concession (Annexe 8)
6. La présente Convention de Concession (au sens défini ci-après) et son cahier des charges devront être approuvés par décret pris en Conseil des Ministres, dont une copie sera annexée aux présentes

C'EST POURQUOI LES PARTIES ONT ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I : REGIME GENERAL

Article 1 Définitions - Interprétation

1.1 Définitions

Les termes et expressions ci-après, lorsqu'ils sont précédés d'une majuscule, doivent être interprétés selon la signification qui leur est attribuée. Les termes et expressions définis à l'article 1 du Cahier des Charges doivent également être pris en compte pour l'interprétation du présent document

| | |
|-----------------------------------|--|
| « Actionnaire de Référence » | désigne et signifie France Câbles et Radio, une société anonyme de droit français dont le siège social est sis 124 rue Réaumur, 75002 Paris, France , |
| « Administration » | désigne et signifie l'ensemble des autorités de l'Etat, particulièrement celles visées aux articles 50 et 51 de la Loi , |
| « Agence des Télécommunications » | désigne et signifie l'établissement public visé à l'article 51 de la Loi , |
| « Annexe(s) » | désigne et signifie une ou plusieurs annexes à la présente convention , |
| « Biens Affectés » | désigne et signifie les biens mobiliers et immobiliers permanents (y compris les réseaux et infrastructures de télécommunication) nécessaires à l'exploitation des Réseaux Ouverts au Public et à la fourniture des Services Exclusifs ; |



- « **Cahier des Charges** » désigne et signifie le document constituant l'Annexe 1 de la Convention de Concession ;
- « **Cas de Défaut** » désigne et signifie un cas de défaut tel que défini à l'article 20.1 ci-après ;
- « **Chiffre d'Affaires Services Exclusifs** » désigne et signifie les produits hors taxes encaissés pour la fourniture des Services Exclusifs, y inclus le solde net, positif ou négatif, des versements internationaux et des produits d'interconnexion ;
- « **Concession** » désigne et signifie l'ensemble des droits concédés aux termes de la présente Convention de Concession ;
- « **Concessionnaire** » désigne et signifie l'opérateur titulaire de la Convention de Concession, la société CI-Telcom, signataire des présentes ;
- « **Conseil des Télécommunications** » désigne et signifie la haute autorité administrative indépendante visée à l'article 50 de la Loi ;
- « **Convention de Concession** » désigne et signifie le présent document, y compris ses Annexes et l'exposé préalable ,
- « **Droits Exclusifs** » désigne et signifie les activités et opérations de télécommunication qui sont du ressort exclusif de l'Etat, c'est-à-dire
- (a) l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public, à l'exception des réseaux radioélectriques ;
 - (b) la fourniture du service téléphonique entre points fixes ;
 - (c) la fourniture du service télex ;
- au sens de l'article 6, Titre II de la Loi ;
- « **Loi** » désigne et signifie la loi 95-526 du 7 juillet 1995 portant code des télécommunications ainsi que ses textes d'application ;
- « **Notification de Défaillance** » désigne et signifie la notification définie à l'article 20.2, par laquelle l'Etat met en demeure le Concessionnaire d'avoir à remédier à un Cas de Défaut ;
- « **Objectifs de Croissance** » désigne et signifie les objectifs de raccordement et de croissance du parc de lignes téléphoniques, tels que ces objectifs sont fixés dans le Cahier des Charges et à l'Annexe 3, à atteindre par le Concessionnaire dans les délais fixés dans le Programme de Travaux;

- « Objectifs de Desserte » désigne et signifie les objectifs d'extension de la couverture géographique des Réseaux Ouverts au Public du Concessionnaire, tels que ces objectifs sont fixés dans le Cahier des Charges et les autres Annexes à la Convention de Concession, à atteindre par le Concessionnaire dans les délais fixés dans le Programme de Travaux ,
- « Période de Monopole » désigne et signifie la période visée à l'article 9 ci-après .
- « Programme de Travaux » désigne et signifie le programme de travaux à réaliser par le Concessionnaire, dans un délai de cinq (5) années suivant l'entrée en vigueur de la Convention de Concession, pour atteindre les Objectifs de Croissance et de Desserte, programme qui sera établi sur la base du Programme Préliminaire de Travaux conformément aux dispositions de l'Annexe 13, le programme de travaux étant réalisé dans les conditions et selon les modalités prévues dans la Convention de Concession et, plus particulièrement, dans son Annexe 12 .
- « Programme Préliminaire de Travaux » désigne et signifie le programme préliminaire de travaux ci-annexé (Annexe 13) .
- « Réseaux Ouverts au Public » désigne et signifie les réseaux de télécommunications ouverts au public, à l'exception des réseaux radioélectriques, au sens de l'article 6 de la Loi .
- « Services Exclusifs » désigne et signifie la fourniture du service téléphonique entre points fixes et la fourniture du service telex, au sens de l'article 6 de la Loi ,

1.2 Interprétation

L'exposé préalable ci-dessus et les Annexes ci-après ont la même valeur juridique que la présente convention dont ils font partie intégrante. En cas de contradiction entre ces différents textes, leur hiérarchie sera la suivante : (1) la présente convention, (2) le Cahier des Charges, (3) les autres Annexes à la convention, et (4) l'exposé préalable

Article 2 Formation de la Convention de Concession et objet

- 2.1 Par les présentes, l'Etat concède au Concessionnaire, qui l'accepte, les Droits Exclusifs aux conditions et charges prévues dans la Convention de Concession.
- 2.2 Le Concessionnaire accepte de prendre en charge l'établissement et l'exploitation de Réseaux Ouverts au Public et la fourniture de Services Exclusifs sous le contrôle de



l'Administration dans les conditions de la présente Convention de Concession et de son Cahier des Charges ci-après annexé.

2.3 La Convention de Concession a pour objet :

- (a) de constater l'accord des parties sur les conditions d'utilisation des Droits Exclusifs concédés par l'Etat, de fixer les modalités d'exécution et la portée de cet accord ;
- (b) de fixer les principes généraux de l'établissement, de l'exploitation et de la gestion par le Concessionnaire, des Réseaux Ouverts au Public et des Services Exclusifs et des réseaux et services de télécommunication ouverts à la concurrence ; et
- (c) d'organiser le contrôle, notamment économique, financier, administratif et technique de l'établissement, de l'exploitation et de la gestion par le Concessionnaire des Réseaux Ouverts au Public et des Services Exclusifs.

Article 3 Engagements du Concessionnaire

- 3.1 Le Concessionnaire s'engage à s'acquitter ponctuellement des conditions et charges prévues par la Convention de Concession. Il conduit l'exploitation des Droits Exclusifs à ses risques et périls. Le Concessionnaire finance et supporte également les travaux, ouvrages, équipements et autres charges liées à l'exécution de la Convention de Concession sans pouvoir recourir au crédit de l'Etat ou à sa garantie ni prétendre à aucune indemnité ou contribution de la part de l'Etat.
- 3.2 Le Concessionnaire ne pourra invoquer aucun changement ou modification de la législation et de la réglementation applicable aux télécommunications pour s'exonérer de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la Convention de Concession. En particulier, l'introduction d'autres opérateurs, concessionnaires de tout ou partie des Droits Exclusifs de l'Etat à l'issue de la Période de Monopole, ne pourra en aucun cas être considérée comme un fait nouveau donnant droit au Concessionnaire à une compensation de quelque nature que ce soit.

Cette disposition ne fait pas obstacle à une éventuelle indemnisation du Concessionnaire en application de la théorie du « fait du prince »

Article 4 Portée de la Concession des Droits Exclusifs de l'Etat

- 4.1 Les droits concédés par l'Etat au titre de la Convention de Concession portent sur les activités et opérations de télécommunication qui sont du ressort exclusif de l'Etat (les « Droits Exclusifs »), c'est-à-dire
- (a) l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public, à l'exception des réseaux radioélectriques ;
 - (b) la fourniture du service téléphonique entre points fixes ;

